

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SEINLES
Le 26/05/2010 Bureau n°2010/465 Case n°2
Emplacement : 373 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant restant : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 1640

Josiane DESPREZ
Agent principal des Impôts



DEPOSÉ LE
21 JUIL. 2010
Tribunal de Commerce de Compiègne
N° 2898
L'un des gérants associés

BLOCKORBAN
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 26 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE
60500 CHANTILLY
501 595 409 RCS COMPIEGNE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 MAI 2010**

L'an Deux Mille Dix,
Le Dix Huit Mai, à Dix sept heures,
Au siège social à Chantilly,

Monsieur Bruno ORBAN,
demeurant 27, 1^{ère} Avenue 60260 LAMORLAYE,

Propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société BLOCKORBAN,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 10.000 euros par l'émission 1.000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Dans le cadre des projets d'évolution de la société qui est notamment pressentie pour être nommée dans des sociétés de taille significative, il apparaît important d'augmenter le capital social afin de paraître plus crédible.

Une augmentation de 10.000 € apparaît comme raisonnable. Selon l'évolution des affaires sociales, de nouvelles augmentations seront ultérieurement étudiées.

12

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 10.000 euros, correspondant au montant de sa souscription en numéraire a été déposée à la banque BNP PARIBAS à Chantilly ouvert au nom de la Société .
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 2.000 (deux mille) euros, en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.000 (huit mille) euros, en numéraire, pour être porté à 10.000 (dix mille) euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 18 mai 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 (dix mille) euros, en numéraire, pour être porté à 20.000 (vingt mille) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000 euros).

Il est divisé en deux mille parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

BRUNO ORBAN

